

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 75

Québec, ce 18 mars 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 janvier 2009, monsieur A porte plainte au Conseil de la magistrature du Québec à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, siégeant en Division [...] à ville A, au sujet d'événements reliés à une audience qui s'est tenue le [...] 2008.

La plainte

[2] Le plaignant est poursuivi devant la Division [...] par son ancien avocat qui lui réclame des honoraires impayés.

[3] Ce jour-là, alors qu'il attend en salle d'audience, il voit l'avocat s'adresser à la greffière et comprend de leur échange que sa cause est la deuxième au rôle, précédée d'un litige immobilier qui peut prendre un certain temps. L'avocat quitte ensuite la salle, préoccupé.

[4] Le plaignant quitte la salle à son tour et aperçoit l'avocat au téléphone public. Lorsqu'il revient dans la salle, il est toujours au téléphone.

[5] Au moment où les audiences débutent, le plaignant voit l'avocat entrer dans la salle et se diriger vers l'avant tandis que l'huissier appelle son dossier.

[6] Il allègue que l'avocat savait que l'ordre des causes avait été modifié et qu'il semble qu'il ait eu un contact direct ou indirect avec la juge avant l'audition.

[7] Il allègue en outre que la juge a tranché immédiatement en faveur de l'avocat, alors que sa propre demande n'était pas dénuée de fondement. Il demande l'annulation du jugement rendu.

Les faits

[8] L'examen mené démontre que la juge n'a eu aucune communication avec l'avocat avant le début de l'audition. Suivant les informations que lui a transmises la greffière sur l'état des dossiers au rôle, l'ordre des causes a pu être modifié par la juge pour des motifs de gestion efficace du rôle d'audience.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle par ailleurs que l'instruction a duré un peu plus de dix minutes, incluant le jugement rendu, séance tenante, suivi d'un jugement écrit.

[10] Les deux parties ont été entendues, ont eu l'occasion de faire valoir leurs prétentions respectives et la juge les a écoutées avec impartialité.

[11] L'examen des faits révèle que la juge a exercé les pouvoirs judiciaires qui lui sont dévolus, sans enfreindre de règles déontologiques.

[12] Le plaignant semble insatisfait du jugement puisqu'il en demande l'annulation. Toutefois, le Conseil de la magistrature du Québec n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements et, incidemment, ceux émanant de la Division des petites créances.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.